



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2024-04-22-00002
Portant la création d'une fenêtre de capture du brochet
sur l'Étang du Merle, commune de CRUX-LA-VILLE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-08 à R.436-35.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre en date reçue le 8 mars 2024.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 26 mars 2024.

VU la participation du public qui s'est déroulée du 27 mars 2024 au 17 avril 2024, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'AAPPMA La Perchette de Vaux, associée à cette demande, a validé l'instauration d'une fenêtre de capture du brochet sur l'étang du Merle à partir de la date de l'ouverture des carnassiers 2024, soit le 27 avril prochain.

CONSIDÉRANT l'espèce brochet classée « vulnérable » sur la liste de l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN).

CONSIDÉRANT que cette mesure permet une protection efficace des grands brochets qui sont essentiellement des femelles et sont d'excellents reproducteurs.

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une fenêtre de capture permet de préserver les gros brochets dont le renouvellement est très lent et qui produisent plus d'oeufs et donc sont à l'origine de plus de juvéniles.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Sur l'ensemble de l'étang du Merle, seuls les brochets d'une longueur comprise entre **60 cm et 80 cm inclus** peuvent être conservés.

Tout brochet de longueur inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 2 :

La fenêtre de capture décrite à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de l'Etang du Merle localisé sur la commune de CRUX-LA-VILLE.

Article 3 :

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass (carnassiers) par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont un brochet maximum.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'ouverture de la pêche des carnassiers, à savoir le 27 avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028 (5 ans).

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourrs citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de la Nièvre.

M. le chef de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

L'AAPPMA La Perchette de Vaux,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 22 avril 2024

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service


Stéphane GEDOUX